

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE RURALE DE ADJEKORIA**

Régulièrement constitué et réuni en séance publique du 26; 27; 28 et 29 Juin 2021 dans la salle de réunion de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Abou NAMAKA, Président dudit Conseil ;  
Le quorum étant atteint ainsi que l'atteste la liste émargée des Conseillers, jointe à la présente délibération;

- Vu la constitution du 25 Novembre 2010 ;
  - Vu la loi N° 2001-023 du 10 Août 2001, portant création des circonscriptions Administratives et des collectivités territoriales ;
  - Vu la loi N° 2002-012 du 11 Juin 2002 déterminant les principes fondamentaux de la libre Administration des Régions, des Départements et des Communes ainsi que leurs ressources;
  - Vu la loi N° 2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, Départements et Communes ;
  - Vu la loi N° 2002-14 du 11/06/2002, portant création des communes et fixant les noms de leurs Chefs lieux ;
  - Vu la loi 2002-017 du 11 Juin 2002, déterminant le régime financier des Régions, Départements et Communes ;
  - Vu la loi 2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert de compétences aux Régions, Départements et Communes ;
  - Vu la loi 2012-09 du 26 Mars 2012 portant loi organique relative aux lois de finances ;
  - Vu le décret N° 2003-177/PRN/MI/D du 18 Juillet 2003 déterminant les règles de Fonctionnement des organes délibérants et exécutifs des Collectivités Territoriales ;
  - Vu le décret N° 66-135/MI du 11 Août 1966, fixant le dispositif budgétaire, l'exercice et la période de gestion ainsi que les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du Budget des Arrondissements et des Communes, modifié en son chapitre III, articles 12,13 et 14 par le décret N° 71-127/PRN/MI du 7 Août 1971 ;
  - Vu l'ordonnance 2010-054 du 17 septembre 2010, portant code général des collectivités Territoriales au Niger ;
  - Vu le Procès verbal de mise en place du Conseil Communal de Adjekoria en date du 10 / 05 / 2021 ;
- A l'unanimité des membres présents par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ainsi qu'enregistré au procès verbal de la séance ;

**DELIBERE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Règlement Intérieur 2021-2025 de la Commune est adopté ;

**Article 2**: Le Maire est chargé de l'application de la présente délibération après son approbation par l'autorité de Tutelle.

REPUBLIQUE DU NIGER  
REGION DE MARADI  
DEPARTEMENT DE DAKORO  
COMMUNE RURALE DE ADJEKORIA

Délibération N° 04/DK /CR/ADJ  
du 27/06/2021, portant mise en  
place des Commissions Spécialisées

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE RURALE DE ADJEKORIA

Régulièrement constitué et réuni en séance publique du 26; 27; 28 et 29 Juin 2021  
dans la salle de réunion de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Abou NAMAKA,  
Président dudit Conseil ;

Le quorum étant atteint ainsi que l'atteste la liste émargée des Conseillers, jointe à la présente  
délibération;

- Vu la constitution du 25 Novembre 2010 ;
  - Vu la loi N° 2001-023 du 10 Août 2001, portant création des circonscriptions  
Administratives et des collectivités territoriales ;
  - Vu la loi N° 2002-012 du 11 Juin 2002 déterminant les principes fondamentaux de la libre  
Administration des Régions, des Départements et des Communes ainsi que leurs  
ressources;
  - Vu la loi N° 2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions,  
Départements et Communes ;
  - Vu la loi N° 2002-14 du 11/06/2002, portant création des communes et fixant les noms de  
leurs Chefs lieux ;
  - Vu la loi 2002-017 du 11 Juin 2002, déterminant le régime financier des Régions,  
Départements et Communes ;
  - Vu la loi 2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert de compétences aux Régions,  
Départements et Communes ;
  - Vu la loi 2012-09 du 26 Mars 2012 portant loi organique relative aux lois de finances ;
  - Vu le décret N° 2003-177/PRN/MI/D du 18 Juillet 2003 déterminant les règles de  
Fonctionnement des organes délibérants et exécutifs des Collectivités Territoriales ;
  - Vu le décret N° 66-135/MI du 11 Août 1966, fixant le dispositif budgétaire, l'exercice et la  
période de gestion ainsi que les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du  
Budget des Arrondissements et des Communes, modifié en son chapitre III, articles 12,13  
et 14 par le décret N° 71-127/PRN/MI du 7 Août 1971 ;
  - Vu l'ordonnance 2010-054 du 17 septembre 2010, portant code général des collectivités  
Territoriales au Niger ;
  - Vu le Procès verbal de mise en place du Conseil Communal de Adjekoria en date  
du 10 / 05 / 2021 ;
- A l'unanimité des membres présents par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ainsi  
qu'enregistré au procès verbal de la séance ;

**DELIBERE**

022/1/021  
15/07/21

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis en place quatre (4) Commissions Spécialisées;

**Article 2:** Ces Commissions se composent ainsi qu'il suit :

- 1 Commission des Affaires Générales, Institutionnelles, des Cooperations et de Suivi-évaluation**
  - Président : Chaibou Dazaou
  - Rapporteur : Abou Kala
  - Membres  
Nana Soueba Abdou  
Zeinabou Boubou
- 2 Commission des Affaires Economiques, Financières et Planifications**
  - Président : Yaou Hambali
  - Rapporteur : Maman Labo
  - Membres  
Ado Dan Habsou  
Saoude Amani  
Moussa Ada
- 3 Commission Développement Rural et Environnement**
  - Président : Moussa Dan Baki
  - Rapporteur : Al Amine Sani Hassan
  - Membres  
Aichatou Sami  
Abass Gadajé  
Awalou Mahaman Yahaya
- 4 Commission Affaires Sociales, Culturelles et Sportives**
  - Président : Salé Gondha
  - Rapporteur : Maazou Abdou
  - Membres  
Laouali Bara  
Mariama Abdou  
Yahaya Abdou

**Article 3** La durée des travaux en Commission ne peut dépasser deux (2) jours ;

**Article 4:** Maire est chargé de l'application de la présente délibération après son approbation par l'autorité de Tutelle.

REPUBLIQUE DU NIGER  
REGION DE MARADI  
DEPARTEMENT DE DAKORO  
COMMUNE RURALE DE ADJEKORIA

Délibération N° 05/DK /CR/ADJ  
du 28/06/2021, portant adoption  
des indemnités diverses du Maire et  
ses Adjoints

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE RURALE DE ADJEKORIA

Régulièrement constitué et réuni en séance publique du 26; 27; 28 et 29 Juin 2021  
dans la salle de réunion de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Abou NAMAKA,  
Président dudit Conseil ;

Le quorum étant atteint ainsi que l'atteste la liste émarginée des Conseillers, jointe à la présente  
délibération;

- Vu la constitution du 25 Novembre 2010 ;
  - Vu la loi N° 2001-023 du 10 Août 2001, portant création des circonscriptions  
Administratives et des collectivités territoriales ;
  - Vu la loi N° 2002-012 du 11 Juin 2002 déterminant les principes fondamentaux de la libre  
Administration des Régions, des Départements et des Communes ainsi que leurs  
ressources;
  - Vu la loi N° 2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions,  
Départements et Communes ;
  - Vu la loi N° 2002-14 du 11/06/2002, portant création des communes et fixant les noms de  
leurs Chefs lieux ;
  - Vu la loi 2002-017 du 11 Juin 2002, déterminant le régime financier des Régions,  
Départements et Communes ;
  - Vu la loi 2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert de compétences aux Régions,  
Départements et Communes ;
  - Vu la loi 2012-09 du 26 Mars 2012 portant loi organique relative aux lois de finances ;
  - Vu le décret N° 2003-177/PRN/MI/D du 18 Juillet 2003 déterminant les règles de  
Fonctionnement des organes délibérants et exécutifs des Collectivités Territoriales ;
  - Vu le décret N° 66-135/MI du 11 Août 1966, fixant le dispositif budgétaire, l'exercice et la  
période de gestion ainsi que les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du  
Budget des Arrondissements et des Communes, modifié en son chapitre III, articles 12,13  
et 14 par le décret N° 71-127/PRN/MI du 7 Août 1971 ;
  - Vu l'ordonnance 2010-054 du 17 septembre 2010, portant code général des collectivités  
Territoriales au Niger ;
  - Vu le Procès verbal de mise en place du Conseil Communal de Adjekoria en date  
du 10/05/2021 ;
- A l'unanimité des membres présents par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ainsi  
qu'enregistré au procès verbal de la séance ;

**DELIBERE**

022/1/2021  
15/07/2021

**Article 1<sup>er</sup>** : Les indemnités diverses du Maire et de ses Adjoints sont adoptés ;

**Article 2** : Conformément au Décret N° 2011/168/PRN/MISPD/D/AR du 09 Juillet, ces indemnités diverses sont les suivants:

Fonction	Indemnités Diverse						
	Fonction	Representation	Electricité	Eau	Telephone	Logement	Total
Maire	90 000	27 000	15 00	10 000	15 000	30 000	187 000
Adjoints au Maire	67 500		15 000	10 000	15 000	30 000	137 500

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'application de la présente délibération après son approbation par l'autorité de Tutelle.

REPUBLIQUE DU NIGER  
REGION DE MARADI  
DEPARTEMENT DE DAKORO  
COMMUNE RURALE DE ADJEKORIA

Délibération N° 06/DK /CR/ADJ du  
28/06/2021, portant adoption des  
indemnités et transport aux conseillers  
et membre droit en session ou vacation

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE RURALE DE ADJEKORIA

Régulièrement constitué et réuni en séance publique du 26; 27; 28 et 29 Juin 2021  
dans la salle de réunion de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Abou NAMAKA,  
Président dudit Conseil ;

Le quorum étant atteint ainsi que l'atteste la liste émarginée des Conseillers, jointe à la présente  
délibération;

- Vu la constitution du 25 Novembre 2010 ;
  - Vu la loi N° 2001-023 du 10 Août 2001, portant création des circonscriptions  
Administratives et des collectivités territoriales ;
  - Vu la loi N° 2002-012 du 11 Juin 2002 déterminant les principes fondamentaux de la libre  
Administration des Régions, des Départements et des Communes ainsi que leurs  
ressources;
  - Vu la loi N° 2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions,  
Départements et Communes ;
  - Vu la loi N° 2002-14 du 11/06/2002, portant création des communes et fixant les noms de  
leurs Chefs lieux ;
  - Vu la loi 2002-017 du 11 Juin 2002, déterminant le régime financier des Régions,  
Départements et Communes ;
  - Vu la loi 2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert de compétences aux Régions,  
Départements et Communes ;
  - Vu la loi 2012-09 du 26 Mars 2012 portant loi organique relative aux lois de finances ;
  - Vu le décret N° 2003-177/PRN/MI/D du 18 Juillet 2003 déterminant les règles de  
Fonctionnement des organes délibérants et exécutifs des Collectivités Territoriales ;
  - Vu le décret N° 66-135/MI du 11 Août 1966, fixant le dispositif budgétaire, l'exercice et la  
période de gestion ainsi que les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du  
Budget des Arrondissements et des Communes, modifié en son chapitre III, articles 12,13  
et 14 par le décret N° 71-127/PRN/MI du 7 Août 1971 ;
  - Vu l'ordonnance 2010-054 du 17 septembre 2010, portant code général des collectivités  
Territoriales au Niger ;
  - Vu le Procès verbal de mise en place du Conseil Communal de Adjekoria en date  
du 10 / 05 / 2021 ;
- A l'unanimité des membres présents par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ainsi  
qu'enregistré au procès verbal de la séance ;

**DELIBERE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les indemnités allouées aux conseillers Municipaux et membre de droit ainsi que les frais de transport en travaux de session ou vacation sont adoptées ;

**Article 2:** Conformément au Décret N° 2011/168/PRN/MISPD/D/AR du 09 Juillet, ces indemnités et frais de transport sont les suivants:

Collectivité Communale	Indemnités de session /vacation /jour	Frais transport Aller- Retour	
		Resident hors chef lieu	Resident au chef lieu
Commune Rurale	10 000	5 000	1 000

**Article 3:** Le Maire est chargé de l'application de la présente délibération après son approbation par l'autorité de Tutelle.

Ont Signé :

N°	Noms et Prénom	Signature
1	Abou Namaka	
2	Maman Labo	
3	Aichatou Sami	
4	Abass Gadajé	
5	Ado Dan Habsou	
6	Abou Kala	
7	Al Amine Sani Hassan	
8	Anwalou Mahaman Yahaya	
9	Chaibou Dazaou	
10	Laouali Bara	
11	Maazou Kabia	
12	Mariama Moumouni	
13	Moussa Ada	
14	Moussa Dan Baki	
15	Nana Soueba Abdou	
16	Salé Gondah	
17	Saoudé Amani	
18	Yahaya Abdou	
9	Yaou Hambali	
0	Zeinabou Boubou Mahaman	

Adjékoria, le ... 28 ... / 06 ... / 2021

Vu pour le Contrôle de Légalité

Dakoro, le 15 ... / juillet ... / 2021

LE PREFET

